



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 02 MAI 2024 portant prescriptions complémentaires à la société ESSO RAFFINAGE relatives à l'unité Extraction 2 (EXT2)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 et notamment son article 63 ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de porter à connaissance 2308NA197 du 21 août 2023 concernant le projet d'intégration thermique LEFE de l'unité Extraction 2 de la raffinerie ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2023 relatif à l'instruction de ce dossier ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 10 avril 2024 ;
- Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société ESSO RAFFINAGE exploite, sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso Seuil Haut ;

que la société ESSO RAFFINAGE a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées son projet d'intégration thermique LEFE (Lubes Extraction Furnaces Energy) de l'unité Extraction 2 de la raffinerie ;

que ce projet crée une nouvelle installation de combustion supérieure à 50 MW composée des trois fours existants de l'unité EXT2 (F101A, F101B et F102) ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé demande à son article 63, paragraphe II, un dispositif de détection de gaz avec alarme en cas de dépassement des seuils de danger et l'asservissement de deux vannes automatiques à ce dispositif ;

qu'aucun des trois fours ne dispose de cet asservissement ;

que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 demande à son article 63, paragraphe II, la présence de deux vannes automatiques redondantes de coupure de l'alimentation en gaz ;

que conformément au paragraphe II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a sollicité une dérogation sur les points précédents ;

que l'exploitant a proposé des mesures compensatoires liées aux dérogations sollicitées dans son dossier de porter à connaissance ;

qu'il convient de renforcer les mesures proposées par l'exploitant afin d'atteindre les objectifs de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

qu'ainsi renforcées, les mesures compensatoires permettent d'accorder les dérogations sollicitées ;

que les autres modifications présentées dans le cadre du dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE sise à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **02 MAI 2024**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 02 MAI 2024
 Société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1^{er} : regroupement des 3 fours en une installation de combustion unique

Au tableau 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, les deux lignes relatives à l'unité Extraction à la NMP sont regroupées en une seule ligne :

| Installations de combustion | Puissance thermique installation de combustion (MW) | Puissance thermique nominale totale (MW) | Équipements raccordés | Unité associée | Puissance unitaire des équipements (MW) | Combustibles | N° de l'émissaire | Hauteur (m) |
|-----------------------------|---|--|-----------------------|----------------|---|--------------|-------------------|-------------|
| Extraction à la NMP | 79 | 66 | F101A | EXT2 | 38 | RFG PJ | 16 | 61 |
| | | | F102 | EXT2 | 13 | RFG PJ | | |
| | | | F101B | EXT2 | 28 | RFG PJ | 19 | 60 |

Aux tableaux 2a et 2b de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, les deux colonnes « Extraction F101A/F102 » et « Extraction F101B » sont fusionnées.

Article 2 : fréquence de surveillance des émissions atmosphériques

Au tableau de l'article 10.2.1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, les deux colonnes relatives aux fours F101A/F102 et F101B sont regroupées en une seule colonne :

| Surveillance des émissions de : | | F101A/F102/F101B |
|---|-----------|--|
| SO ₂ | Fréquence | Continue (estimation journalière acceptée) + mesure trimestrielle (directe) |
| | Méthode | Mesure directe ou surveillance indirecte |
| NO _x | Fréquence | En continu avec contrôle trimestriel |
| | Méthode | Mesure directe Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible |
| Poussières | Fréquence | En continu avec contrôle trimestriel |
| | Méthode | Mesure directe Pour la surveillance en continu, surveillance indirecte possible |
| CO | Fréquence | Semestrielle ¹ |
| | Méthode | Mesure directe |
| Métaux visés par l'AM 3110 (dont nickel, antimoine et vanadium) | Fréquence | Annuelle |

1 la fréquence semestrielle mentionnée pour le CO dans le tableau pourra être adaptée si, après deux années, les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante

Article 3 : dérogation à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Article 3.1 :

Dans le tableau de l'article 8.8.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, la ligne suivante est ajoutée :

| Installation de combustion | Appareil de combustion | Business team et unité raccordée | Puissance unitaire (MW) |
|----------------------------|------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| Extraction 2 | F101A | Huiles, EXT2 | 38 |
| | F102 | | 13 |
| | F101B | | 28 |

Article 3.2 :

À l'article 8.8.2 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004, les points 2 et 3 sont remplacés par :

« 2 - l'absence d'une deuxième vanne commandable à distance pour les circuits de gaz pilote équipés de détendeurs locaux : fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801), ainsi que pour le four F101A sur les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches),

3 - l'absence d'asservissement à un dispositif de baisse de pression d'une deuxième vanne commandable à distance (l'autre vanne étant bien asservie) :

- pour les 3 fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote,
- pour les circuits de gaz pilote équipés de détendeurs locaux : fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de distillation 2 (F701, F801),
- pour le four F101A sur les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches) »

Article 3.3 :

Le deuxième paragraphe de l'article 8.8.4 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

« Pour les appareils de combustion ne disposant pas de deux vannes commandables à distance, à savoir :

- les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) sur le circuit de gaz pilote,
- les fours de l'unité Distillation 2 (F701, F801) sur le circuit de gaz pilote,
- le four F101A sur les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches),

les vannes manuelles servant de seconde vanne d'isolement, font de plus l'objet de tests d'absence de fuite à chaque grand arrêt pour inspection métal. Les comptes-rendus de ces tests sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 3.4 :

L'article 8.8.5.1 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

« Les vannes de régulation sur l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion :

- sur le gaz de chauffe : B601, B1001, F300, F301, F302, F303, F101, F140, F701, F801, F401, F2101, F101A, F102 et F101B,
 - sur le gaz pilote : F2101, B1, B2, F401, F101A, F102 et F101B,
- ont leur fermeture asservie à celle des vannes de sécurité associées. »

Article 3.5 :

Le deuxième paragraphe de l'article 8.8.9 du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par :

« Pour les appareils de combustion ne disposant que d'une seule vanne automatique asservie à la chute de pression, ou d'aucune, les vannes suivantes sont fermées par l'opérateur en cas d'arrêt des appareils (mise en sécurité des installations, arrêt d'urgence ou arrêt manuel) :

- les vannes de régulation pour les 3 fours de l'unité REF2 (F201, F202 et F203) sur le circuit de gaz de chauffe et sur le circuit de gaz pilote,
- les vannes manuelles pour les fours de la business team Pegase (F601, F1001, F300, F301, F302, F303, F101 et F140) et de Distillation 2 (F701, F801) sur le circuit de gaz pilote,
- les vannes de sécurité et les vannes de régulation pour le gaz pilote de B1, B2 et F401,
- les vannes manuelles pour le four F101A sur les circuits de gaz d'évent venant des unités HB1 et HB2 (huiles blanches). »

Article 4 : mise à jour du titre EXT2

Le titre VIII de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est complété par l'article suivant :

« VIII.2.12 Projet LEFE

Les sécurités suivantes sont mises en œuvre avant le démarrage du projet LEFE :

- une alarme de pression haute sur la chambre de combustion du four F101A remontée en salle de contrôle avec action automatique d'arrêter le four et d'ouvrir les registres vers les cheminées F101A/F102 et F101B,
- une alarme de pression haute sur la chambre de combustion du four F101B remontée en salle de contrôle avec action automatique d'arrêter le four et d'ouvrir les registres vers les cheminées F101A/F102 et F101B,
- la sécurité de pression haute sur la chambre de combustion du four F102 est modifiée pour arrêter le four et ouvrir les registres vers les cheminées,
- une alarme de vitesse basse sur l'extracteur de fumées remontée en salle de contrôle avec action automatique d'ouvrir les registres vers les cheminées F101A/F102 et F101B.

Une alarme de température haute avec action automatique d'ouvrir les registres vers les cheminées est installée à l'entrée du générateur de vapeur et à sa sortie. Son but est de protéger les équipements contre une excursion de température en dehors des conditions de conception, par exemple à la suite de l'arrêt d'un four ou de la rupture d'un tube de four.

Une soupape de sécurité protège le générateur de vapeur d'une surpression. »